

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements de 50 % le 1^{er} juin 2000, de 25 % le 1^{er} août 2000 et de 25 % le 1^{er} janvier 2001, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des trois versements n'excède pas 6,2 % des sommes représentant le montant des droits de coupe ou 21 950 000 \$, sans tenir compte des crédits visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable d'une partie (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) ou de la totalité (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier) des cotisations;

QUE le décret n^o 631-2000 du 24 mai 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34827

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2000, 5 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article précise que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1197-98 du 6 septembre 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 15 septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2000;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 16 septembre 2000, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

Montréal

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Georges Blanchette.

Lanaudière

Pour un premier mandat:

— Monsieur René F. Boily, ex-chef du service des plaintes et des réclamations, Hydro-Québec.

Laurentides

Pour un premier mandat:

— Monsieur René F. Boily.

Laval

Pour un premier mandat:

— Monsieur René F. Boily.

Mauricie-Centre-du-Québec

Pour un premier mandat:

— Monsieur René Pépin, conseiller en santé et sécurité du travail au Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Arthabaska.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

Bas-Saint-Laurent

Pour un premier mandat:

— Monsieur François Pilon, mécanicien d'entretien chez Stone Smurfit.

Laurentides

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

Laval

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Jean-Pierre Girard.

Montérégie

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Vianney Michaud.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Pierre Plessis Bélair, ex-représentant syndical à la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité.

Montréal

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Marcel Desrosiers.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34828